



Règlement 569-2023

visant à accorder une subvention
pour favoriser l'acquisition d'arbres

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de promouvoir le développement durable et le maintien des biens et services écologiques rendus par les arbres, tels que l'amélioration de la qualité de l'air, la captation de l'eau de ruissellement et l'embellissement général de la ville, en favorisant l'acquisition d'arbres en milieu résidentiel;

ATTENDU QUE l'octroi de subventions est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser l'acquisition et la plantation d'arbres en milieu résidentiel et commercial, ce qui permettrait d'améliorer la qualité de la forêt urbaine et de réduire de manière substantielle, à long terme, la formation d'îlots de chaleur;

ATTENDU QU'encourager la réduction de la formation d'îlots de chaleur en milieu urbain est un des objectifs du *Plan d'action en environnement 2021-2023* de la Ville;

ATTENDU QUE l'une des stratégies pour l'atteinte de cet objectif est de privilégier la plantation d'arbres sur les terrains privés;

ATTENDU QUE la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide financière qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 avril 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté.

1. TERMINOLOGIE

Arbre : Tout conifère ou arbre feuillu ayant un minimum de sept (7) mètres de hauteur à maturité.

Immeuble : Tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec*.



Propriétaire :

- 1° la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble sauf dans les cas prévus par les paragraphes 2° et 3°;
- 2° la personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote;
- 3° la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement que comme membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble.

Ville : La Ville de Saint-Sauveur.

2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser l'acquisition et la plantation d'arbres en accordant une aide financière sous forme de remise en argent au propriétaire d'un immeuble admissible à cette subvention, le tout conditionnellement au respect des conditions prévues au présent règlement.

3. DESCRIPTION DE LA SUBVENTION

- 3.1** La subvention équivaut à 50 % du coût d'achat d'un arbre, incluant les taxes applicables, jusqu'à concurrence de 75 \$ par arbre;
- 3.2** Le nombre de subventions se limite à deux, par année, par adresse civique;
- 3.3** Les immeubles résidentiels et commerciaux sont éligibles à la subvention.

4. CONDITION D'ADMISIBILITÉ

Pour être admissible à la subvention ci-dessus décrite, le demandeur doit respecter les conditions suivantes :

- 4.1** La demande doit être présentée par le propriétaire de l'immeuble;
- 4.2** Le demandeur doit être domicilié à l'intérieur du périmètre urbain de la Ville, tel que défini au *Règlement de zonage 222-2008*;
- 4.3** Pour bénéficier d'une subvention, la taille minimale de l'arbre doit être de deux (2) mètres à la plantation;



- 4.4** L'arbre doit être planté dans la cour avant ou sur la marge latérale du terrain;
- 4.5** La demande de subvention doit être faite dans un délai limite de 12 mois entre l'achat et la demande de subvention;
- 4.6** La subvention ne s'applique pas à un cas où il y a plantation obligatoire (ex. : suite à l'abattage d'un arbre);
- 4.7** La demande de subvention doit être complétée par le formulaire disponible en ligne à l'adresse : www.vss.ca et doit être transmis à la Ville à l'adresse suivante :

Service de l'environnement et du développement durable
1, place de la Mairie
Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R6
Téléphone : 450 227-0000, poste 3003
Courriel à : environnement@vss.ca

- 4.8** Le formulaire de demande de subvention doit être accompagné des documents suivants:
 - a) L'original, une photo ou une photocopie lisible de la facture d'acquisition de l'arbre. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du commerce, la date d'acquisition et la description de l'arbre acheté (essence, taille, etc.). Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements manquants, ceux-ci peuvent se trouver sur un document annexé à la facture;
 - b) Une copie d'une pièce d'identité avec photo;
 - c) Une photo (vue d'ensemble) du terrain avant la plantation, datée et signée;
 - d) Une photo (vue d'ensemble - même vue que la photo du terrain avant la plantation) montrant l'arbre planté, datée et signée.

Les documents peuvent être envoyés en format numérique ou pris en photo et envoyés par courriel.



Règlement 569-2023

visant à accorder une subvention
pour favoriser l'acquisition d'arbres

4.9 La Ville se réserve le droit de prolonger le programme ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles.

4.10 La Ville ne fait aucune affirmation ou représentation et ne donne aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et à la qualité des arbres admissibles à une subvention, en application à la réglementation municipale.

5. MODALITÉ DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le paiement des subventions décrites à l'article 3 est fait par le Service des finances de la Ville au propriétaire identifié sur le formulaire de demande de subvention, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce propriétaire et devant être transmis à l'adresse du propriétaire.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 MAI 2023.

(s) Yan Senneville

Yan Senneville
Greffier

(s) Jacques Gariépy

Jacques Gariépy
Maire



CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 569-2023* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 17 avril 2023

Dépôt du projet : 17 avril 2023

Adoption : 15 mai 2023

Entrée en vigueur : 22 mai 2023

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 22 mai 2023.

(s) Yan Senneville

Yan Senneville
Greffier

(s) Jacques Gariépy

Jacques Gariépy
Maire